

#### A.3.4. CANEVAS DU PGES OBLIGATOIRE EN ANNEXE DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (AF)

### Banque d'Investissement pour l'Entrepreneuriat des Jeunes P-TN-H00-021

### Plan de Gestion Environnemental & Social (PGES)

#### Appendice de l'Accord juridique

##### Considérations Générales

1. La Caisse des Dépôts et Consignations prévoit de mettre en œuvre le Projet YEIB (le **Projet**). La Banque a accepté de fournir le financement, l'appui et le suivi de la mise en œuvre du projet.
2. La Caisse des Dépôts et Consignations mettra en œuvre les mesures et actions de ce Plan de Gestion Environnementale et Sociale<sup>1</sup> (**PGES**) afin que le projet réponde à toutes les exigences des Sauvegardes Opérationnelles (**SO**) environnementales et sociales de la Banque et aux exigences des politiques et législations nationales du pays hôte.
3. Là où le PGES fait référence à des plans spécifiques, qu'ils aient déjà été préparés ou qu'ils soient à élaborer, le PGES exige le respect de toutes les dispositions obligatoires de ces plans.
4. Le tableau ci-dessous résume les actions et mesures importantes requises, le fondement de l'exigence, l'échéance de mise en œuvre de la mesure ou de l'action et les indicateurs pour déterminer si la mesure ou l'action requise a été réalisée avec succès. La Caisse des Dépôts et Consignations est responsable du respect de toutes les exigences du PGES, même lorsque la mise en œuvre de mesures et d'actions spécifiques est effectuée par une entité différente de l'Unité de Gestion du Projet (UGP).

---

<sup>1</sup> Le PGES fait référence à tous les risques/impacts et mesures E&S, tels qu'approuvés dans tous les documents E&S publiés et convenus entre la Banque et l'Emprunteur. Pour les projets impliquant plusieurs sous-projets identifiés, préparés et mis en œuvre au cours du projet, l'Emprunteur devra démontrer à la Banque, avant l'évaluation du projet, en préparant la documentation E&S d'un échantillon de sous-projets, qu'il a la capacité de réaliser une évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets, de préparer et de mettre en œuvre ces sous-projets conformément aux lois nationales et aux SO. (*Section III.2.3 PES de la Banque et section D de la SOI*).

5. La mise en œuvre des mesures et actions énoncées dans le présent PGES fera l'objet d'un suivi et d'un rapport à la Banque par la Caisse des Dépôts et Consignations, tel que requis par le PGES et les conditions de l'accord juridique, et la Banque suivra et évaluera les progrès et la réalisation des mesures et des actions tout au long de la mise en œuvre du Projet.
6. Comme convenu entre la Banque et la Caisse des Dépôts et Consignations, ce PGES peut être révisé en cas de nécessité au cours de la mise en œuvre du Projet, afin de refléter la gestion adaptative des risques liés aux changements apportés au projet, à des circonstances imprévues ou en réponse à l'évaluation de la performance du projet menée dans le cadre du PGES lui-même. Dans de telles circonstances, la Caisse des Dépôts et Consignations proposera et conviendra des modifications avec la Banque, puis mettra à jour le PGES pour refléter ces changements.

| <b>Actions<sup>2</sup> importantes pour gérer les risques et les impacts E&amp;S du projet</b> |  | <b>Fondement de l'exigence</b>   | <b>Indicateur clé de performance</b>  | <b>Echéance de mise en œuvre</b>  |
|--|--|--|---|---|
| Rapport périodique sur la mise en œuvre des mesures E&S à la Banque                            |  | PES de la Banque et SO1  | Rapports trimestriels soumis à temps et de bonne qualité  | Tout au long de la mise en œuvre du projet : Deux semaines après le délai requis pour la transmission du rapport trimestriel de mise en œuvre E&S |
| 1  | Recrutement de spécialistes E et S au sein de l'Unité de Gestion du Projet   | EIES publiées, SO1   | Spécialiste E et S chevronné dans l'UGP   | Avant le démarrage de toutes activités et pendant la mise en œuvre du projet  |
| 2  | Mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du projet et information au public  | SO1, SO10 et exigences nationales  | Elaboration et mise en œuvre d'un MGP formel avec des procédures spécifiques conformes aux exigences du SSI | Avant le démarrage de toutes activités et pendant la mise en œuvre du projet  |
| 3  | Paiement des compensations et réinstallation des personnes affectées   | SO5  | NA  | NA  |
| 4  | Intégration de mesures ESST spécifiques de site dans les DAO   | SO1 et exigences nationales  | NA  | NA  |
| 5  | Soumission du PGES-Chantier (PGES-C) sur les activités à haut-risque de l'entrepreneur à la revue de la Banque   | PES de la Banque et SO1  | NA  | NA  |
| 6  | Mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes de l'entrepreneur (MGP) et information des travailleurs   | SO1, SO2, SO10 et Politique de diffusion et d'accès à l'information de la Banque | Mise en place du MGP au niveau des sous projets   | Avant le démarrage de toutes activités et pendant la mise en œuvre du projet  |
| 7  | Obtention des permis nationaux avant le début des activités assujetties à autorisations préalables (excavations, abattage d'arbres, travail en hauteur, travail en espaces clos, etc.) | SO1, SO2 et législation nationale du travail                                     | NA  | NA  |

<sup>2</sup> Veuillez ajouter toute action clé pertinente et/ou indiquer "Non applicable" dans la troisième colonne ("Fondement de l'exigence") pour les actions qui ne sont pas applicables au projet.

|      |  |   |  |   |
|------|--|---|--|---|
| 8    | Préparation, approbation et publication de documents E&S spécifiques pendant la mise en œuvre du projet, y compris la revue préalable par la Banque des TDRs pour les activités de catégorie 1 | PES de la Banque, SO1 et réglementation nationale   | NA   | NA  |
| 9    | Mobilisation des parties prenantes concernées de chaque activité E&S spécifique pertinente   | SO1, SO10, Politique de diffusion et d'accès à l'information                              | Preuve qu'un engagement des parties prenantes a eu lieu  | Tout au long de la mise en œuvre du projet  |
| 10   | Mise en place du mécanisme de préparation et de ripotes aux urgences   | SO1 et SO4, réglementation nationale sur la gestion des catastrophes et protection civile | Preuves qu'un mécanisme de réponse aux situations d'urgence est disponible au niveau du sous-projet d'investissement                                       | Avant l'approbation du financement du sous-projet   |
| 11   | Traitement approprié et rapide des plaintes  | PES de la Banque et SO1   | Nombre et typologie des plaintes reçues et traitées dans le délai requis inclus dans le rapport trimestriel de mise en œuvre des mesures E&S               | Obligation tout au long de la mise en œuvre du projet.  |
| 12   | Notification aux riverains ou alerte aux populations exposées en aval  | PES de la Banque et SO1, Traité/Convention international ratifié pertinent                | NA   | NA  |
| 13   | Renforcement des capacités des principaux responsables de la mise en œuvre du projet   | SO1   | Un programme de formation continue au niveau des sous-projets est en place.  | Tout au long de la mise en œuvre des sous-projets et documentés dans les rapports périodiques |
| 14   | Mise en œuvre du SGES/PAES <sup>3</sup>  | SO1 et SO9, exigences nationales  | Preuves que les procédures du système de Gestion Environnementale et Sociale sont mises en œuvre Preuves que les actions du PAES sont suivies et clôturées | Preuves et mises à jour dans les rapports périodiques   |
| 14.1 | <i>Approbation de toute procédure de gestion E&amp;S requise</i>   | Idem  | NA   | NA  |
| 14.2 | <i>Mise en place de la fonction (Unité) E&amp;S</i>  | idem  | Présence du responsable E&S de la CDC (Coordinateur SGES), et un spécialiste E&S au sein de la Cellule d'Exécution du Projet                               | Tout au long de la mise en œuvre du projet  |

<sup>3</sup> S'applique aux opérations non-souveraines et les projets du secteur public mis en œuvre par des Agences/Institutions autonomes permanentes.

|      |  |  |  |   |
|------|--|--|--|---|
| 14.3 | <i>Renforcement des capacités de la fonction (Unité) E&amp;S</i>   | idem   | Programme de formation annuel préparé  | le début de chaque année  |
| 14.4 | <i>Traitement de la chaîne de valeur de la due diligence E&amp;S</i>   | idem   | Rapport de Due diligence E&S pour les projets jugés à risque significatif au niveau de leur chaîne de valeur | Chaque fois que nécessaire pour un sous-projet tout au long de sa mise en œuvre |
| 15   | Suspendre les travaux en cas de risques ou accidents ESST, notifier immédiatement la Banque, puis ne reprendre les travaux qu'après avis de la Banque. | PES de la Banque et SO1  | Notification de la banque en cas d'accident  | Immédiatement et au plus tard dans les 72 heures suivant l'incident             |
| 16   | Préparer l'analyse des causes profondes (ACP) de tout accident ESST fatal, et mettre en œuvre le Plan d'actions Correctives (PAC).                     | PES de la Banque et SO1  | ACP préparé et soumis à la Banque  | Plus tard dans les 30 jours suivant l'incident                                  |
| 17   | Diffusion au public des rapports E&S du projet   | SO1, SO10 et Politique de diffusion et d'accès à l'information | Des rapports ESG sont élaborés et publiés annuellement   | 15 jours à la fin du 1er trimestre de l'année suivante                          |